

STATUTS

1. NOM, BUT, SIÈGE, DURÉE

Article 1 : Forme juridique

Le TENNIS CLUB DE PLAN-LES-OUATES, ci- après dénommé TC PLO est une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil suisse. Le TC PLO peut être inscrit au Registre du commerce de Genève. Le TC PLO est régi par les présents statuts et, subsidiairement, par les dispositions du Code Civil suisse applicable aux associations.

Article 2 : But

Le TC PLO a pour but la pratique et le développement du tennis. Le TC PLO est membre de Swiss Tennis, il en accepte les statuts et règlements. Le TC PLO est neutre au point de vue politique et confessionnel.

Article 3 : Siège

Son siège est sis à Plan-les-Ouates, Genève.

Article 4 : Durée

La durée du TC PLO est indéterminée.

2. MEMBRES

Article 5 : Catégories de membres

Le TC PLO est formé de :

- A. Les membres actifs.
- B. Les membres d'honneur.
- C. Les membres juniors.
- D. Les membres passifs.

Article 6 : Membres

Peut-être membre toute personne physique qui s'identifie avec le but du TC PLO et désire le soutenir.



Article 7 : Membres actifs : définitions, droits et obligations

Est réputé membre actif toute personne physique ayant atteint l'âge de 18 ans dans l'année en cours.

Tout membre actif est autorisé à utiliser les installations du TC PLO dans le cadre de son règlement.

Tout membre actif a droit à une voix à l'assemblée générale et s'engage à payer une cotisation annuelle.

Article 8 : Membres d'honneur : définition, droits et obligations

L'assemblée générale sur proposition du comité peut nommer membre d'honneur toute personne physique s'étant rendue particulièrement méritante dans son activité au bénéfice du TC PLO.

Tout membre d'honneur est autorisé à utiliser les installations du TC PLO dans le cadre de son règlement.

Tout membre d'honneur a le droit de participer à l'assemblée générale avec voix consultative et est exonéré du paiement de cotisation.

Article 9 : Membres juniors : définition, droits et obligations

Est réputé membre junior toute personne physique n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans dans l'année en cours.

Tout membre junior est autorisé à utiliser les installations du TC PLO dans le cadre de son règlement.

Article 10 : Membres passifs : définition, droits et obligations

Est réputé membre passif toute personne physique qui s'est acquittée d'une cotisation de soutien au TC PLO.

Tout membre passif a le droit de participer à l'assemblée générale, mais ne dispose pas de voix.

Article 11 : Obligation des membres

Tout membre accepte de respecter les statuts et règlements du TC PLO

3. INSCRIPTIONS

Article 12 : Admission des membres

Le comité exerce la faculté exclusive de se prononcer sur l'admission des membres actifs, passifs et juniors.

4. EXCLUSION

Article 13 : Perte de qualité de membre

La qualité de membre du TC PLO se perd par :

- A. La démission adressée par lettre ou courriel au comité avant le 30 novembre.
- A. Le décès.
- B. L'exclusion qui peut être prononcée en tout temps par le comité, notamment en cas de :
 - a. Non-respect des statuts et règlements du TC PLO.
 - b. Comportement qui peut nuire à la bonne marche et réputation du TC PLO ou du tennis en général.
 - c. Non acquittement des obligations financières.

La décision d'exclusion est sujette à recours motivé et au comité dans les 30 jours dès sa notification.

Article 14 : Responsabilité

Les membres sont exempts de toute responsabilité personnelle quant aux engagements du TC PLO.

5. RESSOURCES

Article 15 : Catégories de ressources

- A. Les cotisations annuelles.
- B. Les bénéfices découlant de l'organisation des tournois.
- C. Les dons et les legs.
- D. Le sponsoring.
- E. Toute autre ressource en rapport avec le but défini par les statuts.

6. ORGANISATION

Article 16 : Organes du TC PLO

Les organes du TC PLO sont :

- A. L'assemblée générale.
- B. Le comité.
- C. Le vérificateur des comptes.

A. L'assemblée générale

Article 17 : Composition

L'assemblée générale est le pouvoir suprême du TC PLO.

Article 18 : Compétences

L'assemblée générales délibère notamment sur les points suivants :

- A. Election du comité et de son président.
- B. Election du vérificateur des comptes.
- C. Approbation du rapport annuel du comité et décharge au comité.
- D. Approbation du rapport annuel du vérificateur des compte et décharge au vérificateur des comptes.
- E. Approbation des comptes annuels.
- F. Fixation des cotisations des membres.
- G. Désignation des membres d'honneurs sur proposition du comité.
- H. Modification des statuts.
- I. Décision sur la dissolution et la liquidation du TC PLO.
- J. Toutes décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

Article 19 : Convocation

L'assemblée générale ordinaire est convoquée chaque année par le comité, le lundi précédent le lundi de Pâques.

La convocation doit être adressée par courriel aux membres quatorze (14) jours avant la date de l'assemblée.

L'assemblée générale peut être convoquée à titre extraordinaire sur décision du comité aussi souvent que ce dernier le juge utile ou lorsqu'un cinquième membre actif en fait la demande écrite. Dans ce dernier cas, l'assemblée générale doit se réunir dans les 30 jours qui suivent la demande de convocation ou dans les 60 jours s'il s'agit d'une modification des statuts.

Article 20 : Ordre du jour

La convocation à l'assemblée générale indique l'ordre du jour.

Les objets fixés à l'ordre du jour peuvent seuls entraîner une décision ; en règle générale, toute proposition faite directement à l'assemblée générale sera renvoyée à l'assemblée générale ultérieure.

Les propositions individuelles adressées au comité par écrit au moins trente (30) jours avant l'assemblée générale peuvent être inscrites à l'ordre du jour.

Article 21 : Séances

L'assemblée générale est régulièrement constituée et délibère valablement quel que soit le nombre de membres actifs présents.

L'assemblée générale est présidée par le Président ou, à défaut, par l'un des membres du comité.

L'assemblée générale se prononce valablement sur les points portés à l'ordre du jour.

Le procès-verbal de l'assemblée générale est signé par le Président et un autre membre du comité.

Les votations et élections ont lieu à mains levées. Elles peuvent avoir lieu au scrutin secret si le président de l'assemblée générale ou un cinquième des membres actifs présents en fait la demande.

Les décisions sont valablement prises à la majorité des voix émises.

En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Article 22 : Procuration

Les procurations ne sont pas acceptées lors de l'assemblée générale sur quelconque points abordés.

B. Le comité

Article 23 : Composition

Le comité est composé de **minimum 3 membres**, élus lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle, par la majorité des membres présents, pour une période de 2 ans.

Article 24 : Compétences

Le comité a pour fonction principale de diriger l'association, en veillant à la réalisation de ses objectifs.

Le comité est habilité à gérer les affaires du TC PLO et à le représenter en conformité à ses statuts.

Le comité est seul à pouvoir engager la responsabilité juridique ou financière du TC PLO.

Le comité est seul habilité à s'occuper de l'animation sportive du TC PLO, soit :

- A. L'organisation des tournois.
- B. L'encadrement des juniors.
- C. La formation et l'encadrement des équipes interclubs.
- D. La représentation auprès de Swiss Tennis, du Groupement Genevois des Clubs de Tennis, du groupement genevois juniors.

Le comité comprend notamment :

- A. Un président qui a pour tâches notamment :
 - a. Coordonnée les différentes animations.
 - b. Superviser les responsables des différents secteurs.
 - c. Représenter le TC PLO à l'extérieur.
 - d. Convoquer une assemblée générale annuelle.
- B. Un trésorier qui a pour tâches notamment :
 - a. Présenter le rapport de gestion et les comptes à l'assemblée générale.
 - b. S'occuper de l'aspect financier du TC PLO.
- C. Un responsable junior qui pour tâches notamment :
 - a. L'animation du mouvement junior.

Article 25 : Séances

Le comité se réunit chaque fois que les activités du TC PLO

le requièrent. Article 26 : Procès-verbal

Un procès-verbal est rédigé à l'occasion de chaque réunion du comité.

Article 27 : Décisions

Le comité prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

C. Le vérificateur des comptes

Article 28 : Désignation

L'assemblée générale désigne chaque année un vérificateur des comptes.

7. RESPONSABILITÉ

Article 29 : Responsabilité des membres du comité

Les membres du comité, lorsqu'ils agissent dans les limites de leurs fonctions et compétences, n'assument pas de responsabilité personnelle du fait de la gestion du TC PLO, sauf faute ou négligence grave de leur part.

Le club est valablement engagé par la signature collective de deux membres du comité.

8. INSTALLATIONS

Article 30 : Installations du TC PLO

Le TC PLO utilise les installations de la commune de Plan-les-Ouates conformément à la convention liant les deux parties.

9. ENSEIGNEMENT

Article 31 : Enseignement

L'enseignement est dispensé par des professeurs mandatés par le comité du TC PLO. Ils doivent avoir une formation reconnue pour l'enseignement du tennis.

10. MODIFICATIONS DES STATUTS

Article 32 : Décision et quorum

Les présents statuts peuvent être modifiés en tout temps. Toute modification des statuts devra être admise par les deux tiers des membres actifs, présents à l'assemblée générale.

11. DISSOLUTION

Article 33 : Décision et quorum

L'assemblée générale peut décider de la dissolution de l'association. Les éventuels bénéfices seront répartis entre différentes associations caritatives.

12. DISPOSITION FINALES

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire du 3 avril 2023.